République française

Liberté, Egalité, Fraternité

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018081-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.09.24/81
CLASSIFICATION :	7.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation :
18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59
dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (classement par ordre alphabétique) :

Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT

Secrétaire de séance : Louis MERET

N°**81– FINANCES** – Fiscalité –Taxe de séjour (instauration taxation proportionnelle – hébergements sans classement ou en attente de classement)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du tourisme,
Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de la loi de finances rectificative pour 2017,
Vu la délibération du 14 novembre 2005, par laquelle le conseil communautaire Val de Besbre Sologne Bourbonnaise a décidé d'instituer la taxe de séjour sur le territoire communautaire à compter du 2" janvier 2006,
Vu la délibération du 20 décembre 2011, par laquelle le conseil communautaire Le Donjon Val libre a décidé d'instituer la taxe de séjour sur le territoire communautaire à compter du 1er janvier 2012,
Vu la délibération du 2 février 2015 par laquelle le conseil communautaire Val de Besbre Sologne Bourbonnaise a révisé ses tarifs,
Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire décide d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1er janvier 2018,
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article précité de la loi de finances rectificative pour 2017, les hébergements non classés seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée à compter du 1er janvier 2019,
Considérant que le tarif plafond applicable pour les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures a été modifié, et que ces hébergements seront taxés entre 0,20 € et 0,60 €,
Considérant qu'il appartient aux collectivités de prendre de nouvelles délibérations avant le 1er octobre 2018 pour application au 1er janvier 2019
Considérant que les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront fixer d'une part, les tarifs applicables pour les hébergements classés en référence au barème fixé par le législateur mais également le taux adopté pour les hébergements non classés ou sans classement,
Il est rappelé que la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a institué la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire par délibération du 25 septembre 2017. La collectivité a fait le choix d'instaurer la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire que l'hébergeur reverse à la collectivité le montant perçu par nuitée réellement comptabilisée.

République française

Liberté, Egalité, Fraternité

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018081-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Pour rappel, le territoire communautaire comprend :

- 8 hôtels (3 hôtel***, 1 hôtel**, 1 hôtel* et 3 NC)
- 9 campings dont 8 NC
- 79 gîtes et meublés NC
- 36 chambres d'hôtes
- 57 autres hébergements (chalets, lodges, mobil-homes…)
- 2 hébergements de groupe (MFR et gîte d'étape).

La loi de finances rectificative pour 2017 n°2017-1775 du 28 décembre 2017 a déterminé de nouveaux barèmes applicables au 1er janvier 2019 notamment concernant la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement et le changement de catégorie des aires de camping-car et des parcs de stationnement.
En d'autres termes, les hébergements non classés ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air seront taxés entre 1% et 5%. Dorénavant, la taxe de séjour sera proportionnelle au tarif appliqué par l'hébergeur.

En application de l'article L.333-30 du CGT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2.30 €

A noter que les hébergements (hôtels, gîtes, villages de vacances) qui sont labellisés (type Gîtes de France, Clévacances), seront classés en « hébergements non classés ».

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'appliquer un taux de 3% avec un montant plafond à 0.75 € (tarif le plus élevé voté par la collectivité) pour les hébergements non classés ou en attente de classement,**

- **de maintenir les autres tarifs approuvés le 25 septembre 2017,**

- **d'appliquer les tarifs ci-dessous, selon les nouveaux barèmes applicables au 1er janvier 2019 :**

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté le 25 sept 2017
Palaces	0,70 €.	4,00 €	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €.'	3,00 €	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €.	2,30 €	**0,75 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €.	1,50 €	**0,60 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles , meublés de tourisme, 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0,90€	**0,40 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20 €	0,80 €	**0,35 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures (inférieur à hôtels et résidence 1 étoile)	0,20 €	0,60 €	**0,25 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		**0,20 €**
Catégories d'hébergement	**Tarif minimum**	**Tarif maximum**	**Tarif proposé le 24 septembre 2018**
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
Le Président,